

**Extraits des Règlements généraux de la FFHB
Saisons 2017-2018 et suivantes**

LFH



73.5 Dispositions spécifiques à la LFH

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la LFH - D1 Féminine, et notamment les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales.

Précisément, dans la continuité des conditions d'accès à la D1 Féminine en vigueur depuis la saison 2007-2008, tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1 Féminine – Ligue Féminine de Handball, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du Handball féminin d'élite, à la continuité et à l'équité des compétitions de LFH - D1 féminine.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges ci-dessous. Les clubs qui ne répondraient pas à ces exigences impératives, selon les cas, ne pourront pas accéder à la Ligue Féminine de Handball ou seront rétrogradés dans le régime général, par décision motivée de la CNCG ou de sa Commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1er juin 2011, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- d'examiner et d'apprécier le respect de la masse salariale autorisée initialement par la CNCG
- d'autoriser ou non les joueuses à participer à la Ligue Féminine de Handball et aux compétitions gérées par elle (championnat de D1F et coupe de la Ligue féminine).

CAHIER DES CHARGES

| | |
|--|--|
| BUDGET MINIMUM | 700 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat. |
| SITUATION NETTE | Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la Commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées. |
| LES JOEUSES DE L'EQUIPE PREMIERE | Elles sont toutes professionnelles et, conformément à la CCNS, les contrats de travail des joueuses professionnelles sont nécessairement conclus pour un mi-temps minimum. <i>A titre dérogatoire, au maximum deux joueuses sous statut amateur pourront être inscrites sur la liste de l'équipe première.</i> |
| NOMBRE MINIMUM DE JOEUSES PROFESSIONNELLES A TEMPS PLEIN | 8 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles). Rémunération minimum brut annuelle minimale : 17 763,24 €, hors avantage en nature, au 1 ^{er} /01/2017 (soit 1 480,72 € brut mensuel). <i>Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.</i> |
| JOEUSES SOUS STATUT AMATEUR | Outre les deux joueuses maximum autorisées à titre dérogatoire sur la liste de l'équipe première, seules les joueuses de moins de 23 ans inscrites sur la liste de l'équipe réserve ou titulaires d'une convention de formation homologuée pourront également évoluer en équipe première (dans les conditions fixées par les règlements fédéraux). |
| ENTRAINEUR PROFESSIONNEL | Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, autorisé et rémunéré à hauteur d'un temps plein. Classe C («Agent de Maîtrise») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS. Rémunération brute mensuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 1 ^{er} /07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel. En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur Fédéral Adultes. |
| CENTRE DE FORMATION - EQUIPE RESERVE | Obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé, soit d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national. |
| ACTIONS STRUCTURANTES | 10% du budget consacré à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement et/ou marketing. |
| ENCADREMENT MEDICAL | Un budget minimum annuel de 18 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement médical de la LFH. |
| ENCADREMENT ADMINISTRATIF | Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, rémunéré au minimum à hauteur des montants imposés par la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9). |
| SALLE | Classe 1 (classe 2 acceptée sous condition = projet de construction engagé ou lettres d'intentions). |
| MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE | Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive. |



73.7 Dispositions spécifiques à la D2F

73.7.1 PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du Code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la D2 féminine et la LFH, et notamment les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales. Ces règles sont nécessaires à la continuité et à l'équité sportive des compétitions.

Précisément, les conditions d'accès en Ligue féminine de handball en vigueur depuis la saison 2007-2008 prévoit que tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1 féminine – Ligue féminine de handball, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, pour pouvoir être autorisé à évoluer en LFH.

Dans le cadre des objectifs de la FFHB visant à baliser et sécuriser l'accession vers la LFH et à consolider la professionnalisation du handball féminin français, il est créé un statut de club en Voie d'accession au professionnalisme (VAP), palier intermédiaire pour les clubs de D2F qui ambitionnent d'accéder à la LFH-D1F et qui s'engagent en conséquence à répondre à un cahier des charges spécifique indispensable à une organisation efficace du Handball féminin d'élite.

Ce statut s'obtient sur la base du volontariat et constitue un préalable réglementaire à toute accession en LFH. Il est sans incidence sur le classement sportif et final de D2F et l'attribution du titre de champion de France de D2F.

Le statut de club VAP peut être attribué indifféremment à un club :

- accédant de N1F en D2F,
- descendant de LFH,
- ou maintenu en D2F d'une saison à l'autre.

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 30/6/saison N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en LFH en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.7.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de D2F qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut-être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.



73.7.2. CAHIER DES CHARGES

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-dessous.

| | |
|--|--|
| BUDGET MINIMUM | Budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat : 550 000 €. |
| SITUATION NETTE | Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la Commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées. |
| NOMBRE MINIMUM DE JOEUSES PROFESSIONNELLES TEMPS PLEIN | Le club devra disposer au minimum de 6 joueuses pro à temps plein. Rémunération minimum brut annuelle : 17 763,24 €, hors avantage en nature, au 1 ^{er} /01/2016 (soit 1 480,27 € brut mensuel). Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé. |
| ENTRAINEUR PROFESSIONNEL | Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, rémunéré à temps plein. Classe C («Agent de Maîtrise») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale. Rémunération brute annuelle minimale conventionnelle : 24 276,67€ au 1 ^{er} /07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel. En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur Fédéral Adultes, ou être inscrit à la certification manquante au titre de la saison considérée. |
| EQUIPE RESERVE | Obligation de disposer d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau National. |
| ACTIONS STRUCTURANTES | 10% du budget consacré à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement et/ou marketing. |
| ENCADREMENT MEDICAL | Un budget minimum annuel de 12 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)]. |
| ENCADREMENT ADMINISTRATIF | Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, rémunéré à hauteur des montants imposés par la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9). |
| SALLE | Classe 1 souhaitée (classe 2 réglementaire). |
| MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE | Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive. |